

Avis du CEPD sur le paquet de mesures législatives réformant Eurojust et instituant le Parquet européen

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 28, paragraphe 2,

vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008³ relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

A. INTRODUCTION

A.1. Contexte du présent avis

1. Le 17 juillet 2013, la Commission a adopté un paquet de mesures législatives instituant le Parquet européen et réformant Eurojust. Ce paquet se compose des textes suivants:
 - la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Mieux protéger les intérêts financiers de l'Union: instituer le Parquet européen

¹ JO 1995, L 281/31

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1

³ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60

- et réformer Eurojust»⁴ (ci-après «communication sur le Parquet européen et Eurojust»),
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après «proposition de règlement Eurojust»)⁵,
 - la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen⁶ (ci-après, «proposition de règlement Parquet européen»),
 - la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Améliorer la gouvernance de l'OLAF et renforcer les garanties procédurales dans le cadre des enquêtes: une approche graduelle destinée à accompagner la création du Parquet européen»⁷ (ci-après «communication sur l'OLAF»).
2. Préalablement à l'adoption du paquet, le CEPD a eu l'occasion de formuler des observations informelles et constate avec satisfaction que la Commission a tenu compte de certaines de ces observations.
3. Le CEPD salue également le fait d'avoir été consulté par la Commission et qu'il soit fait référence à cette consultation dans les préambules des deux propositions.

A.2. Objectifs du paquet

4. La réforme d'Eurojust et la création d'un Parquet européen visent à combattre la fraude, à responsabiliser les poursuites au niveau de l'Union et à renforcer le niveau de protection des personnes faisant l'objet d'une enquête⁸.
5. La proposition de règlement Eurojust a pour base juridique l'article 85 TFUE et poursuit les objectifs suivants:
- accroître l'efficacité d'Eurojust en la dotant d'une nouvelle structure de gouvernance;
 - améliorer l'efficacité opérationnelle d'Eurojust en définissant de façon homogène le statut et les compétences des membres nationaux;
 - définir le rôle du Parlement européen et des parlements nationaux dans l'évaluation des activités d'Eurojust, dans le respect du traité de Lisbonne;
 - mettre le cadre juridique d'Eurojust en conformité avec l'approche commune, tout en respectant pleinement son rôle spécifique en matière de coordination des enquêtes pénales en cours;
 - veiller à ce qu'Eurojust puisse coopérer étroitement avec le Parquet européen, une fois celui-ci mis en place.
6. La proposition de règlement Parquet européen a pour base juridique l'article 86 TFUE et poursuit notamment les objectifs suivants:
- contribuer au renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union et à la poursuite du développement de l'espace de justice, et renforcer la confiance des entreprises et des citoyens européens dans les institutions de l'Union, tout en respectant l'ensemble des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des

⁴ COM(2013) 532 final

⁵ COM(2013) 535 final

⁶ COM(2013) 534 final

⁷ COM(2013) 533 final

⁸ Communication sur le Parquet européen et Eurojust, point 1

droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «Charte de l'Union européenne»);

- mettre en place un système européen cohérent pour l'instruction et la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- assurer une plus grande efficacité et une plus grande efficience de l'instruction et de la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- augmenter le nombre des poursuites, pour parvenir à davantage de condamnations et à un recouvrement plus important des fonds de l'Union obtenus frauduleusement;
- assurer une coopération étroite et un échange d'informations efficace entre les autorités compétentes au niveau national et européen;
- dissuader plus fermement de commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

7. Les deux propositions sont très importantes sur le plan de la protection des données, dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel est un élément essentiel des activités exercées par Eurojust et fera partie des principales activités du Parquet européen.

A.3. Objectif de l'avis du CEPD

8. Le présent avis se concentre sur les modifications du cadre juridique d'Eurojust qui présentent le plus de pertinence au regard de la protection des données. Il contient également des recommandations concernant des dispositions similaires à celles en vigueur afin de renforcer encore le régime de protection des données applicable à Eurojust.
9. Le CEPD observe qu'en matière de protection des données, la proposition de règlement Parquet européen s'inspire très largement de la proposition de règlement Eurojust. Par conséquent, le CEPD a procédé à une analyse conjointe des deux propositions, en signalant certaines spécificités le cas échéant. Le CEPD rappelle que cette analyse se limite aux éléments relatifs à la protection des données et ne porte pas sur la conformité des dispositions de la proposition de règlement Parquet européen avec d'autres droits fondamentaux⁹.

B. ANALYSE ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

B.1 Contexte juridique

10. La décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002¹⁰ (ci-après la «décision Eurojust») a institué Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Cette décision a été modifiée ultérieurement, respectivement en 2003¹¹

⁹ Pour l'analyse d'autres droits fondamentaux, voir l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 4 février 2014 sur la proposition de création d'un Parquet européen, disponible (en anglais) sur le site web de la FRA: <http://fra.europa.eu/en>

¹⁰ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 63/1 du 6.3.2002

¹¹ Décision 2003/659/JAI du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI

et 2008¹², afin de renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust, d'accroître l'échange d'informations entre les parties concernées et de renforcer les relations d'Eurojust avec des partenaires et parties tierces.

11. Le modèle du Parquet européen a été développé initialement dans un Corpus juris publié en 1997¹³, puis dans une étude de suivi en 2000. En 2001, la Commission a publié un Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen¹⁴. Un rapport de suivi résumant les réponses des États membres à la consultation sur ce Livre vert a été publié en 2003¹⁵.
12. Lors des travaux de la Convention qui a élaboré le projet de traité constitutionnel en 2003-2004, la proposition a été relancée et intégrée dans le projet de traité. Le traité constitutionnel devait permettre au Conseil de créer la fonction de «procureur européen» par une décision unanime. Dans un premier temps, le mandat du procureur se limitait à la lutte contre les délits affectant «les intérêts financiers de l'Union», avec possibilité d'étendre ultérieurement ses attributions à la lutte contre «la criminalité grave ayant une dimension transfrontière»¹⁶. Le traité constitutionnel proposé n'est cependant jamais entré en vigueur.
13. Finalement, le traité de Lisbonne a incorporé l'institution du procureur européen dans les dispositions du TFUE. En vertu du TFUE, l'Union peut renforcer Eurojust (article 85 TFUE) et instituer un Parquet européen «à partir d'Eurojust» (article 86 TFUE).

B.2 Observations générales

Le traité de Lisbonne

14. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009 a insufflé un nouvel élan politique et juridique à la discussion sur l'échange d'informations dans l'Union européenne et dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice («ELSJ»). En 2010, le programme de Stockholm¹⁷ a également souligné la nécessité de développer de manière cohérente et structurée les échanges d'informations et de renseignements en matière pénale dans l'Union. Le programme recommandait l'élaboration d'une stratégie de sécurité intérieure pour l'Union en vue de renforcer la coopération

¹² Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI

¹³ Mireille Delmas-Marty, *Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*, Economica, Paris, 1997

¹⁴ Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen, COM(2011) 715 final, du 11.12.2001

¹⁵ Rapport de suivi du Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen, COM(2013) 128 final du 19.3.2003

¹⁶ [http://www.euractiv.fr/avenir-europe/trait-constitutionnel-principaux-lments/article-128809?_utma=1.192547629.1395844597.1395844597.1395844597.1&_utmb=1.8.7.1395844644715&_utmc=1&_utmz=-&_utmz=1.1395844597.1.1.utmcsr=\(direct\)utmccn=\(direct\)utmcmd=\(none\)&_utmv=-&_utmk=64641583](http://www.euractiv.fr/avenir-europe/trait-constitutionnel-principaux-lments/article-128809?_utma=1.192547629.1395844597.1395844597.1395844597.1&_utmb=1.8.7.1395844644715&_utmc=1&_utmz=-&_utmz=1.1395844597.1.1.utmcsr=(direct)utmccn=(direct)utmcmd=(none)&_utmv=-&_utmk=64641583) (sous l'onglet «enjeux»).

¹⁷ Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JO C 115 du 4.5.2010, p. 1

policière et judiciaire en matière pénale et appelait notamment à mettre en œuvre une stratégie de gestion de l'information prévoyant un dispositif renforcé de protection des données. Dans ce contexte, les considérations tenant à la protection des données et au respect de la vie privée sont cruciales. Les échanges d'informations à caractère personnel sont primordiaux pour construire un ELSJ efficace. La protection des données favorise également un échange de données de bien meilleure qualité.

15. À cet égard, un cadre strict de protection des données est important pour les personnes concernées, mais aussi pour une efficacité accrue de la coopération policière et judiciaire. Les données à caractère personnel concernées ont très souvent un caractère sensible et sont obtenues par les autorités policières et judiciaires à la suite d'une enquête menée sur des personnes. Un régime rigoureux de protection des données est un facteur de qualité et de renforcement de la confiance entre États membres. Le fait de soumettre le traitement de données à des normes communes strictes conduira à un échange d'informations plus efficace et facilitera l'acceptation des informations échangées.
16. Le CEPD salue le fait que les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen contiennent un chapitre spécifique prévoyant des dispositions détaillées en matière de protection des données. Plusieurs autres dispositions dans d'autres chapitres portent également sur le traitement de données à caractère personnel.

Protection et contrôle des données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

17. Le CEPD rappelle que les lois sur la protection des données s'appliquent également aux activités des juridictions. Sans entrer dans les détails des systèmes juridiques, parfois divergents, des États membres, le principe de base est que, dans le cadre de la collecte de preuves et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, les autorités judiciaires doivent se conformer à toutes les législations applicables — y compris en matière de protection des données — sous peine d'irrecevabilité des preuves.
18. Les législations nationales et divers instruments juridiques au niveau européen définissent les règles en matière de protection des données. Ces règles tiennent compte des spécificités du domaine de la répression et prévoient un certain nombre d'exceptions (par exemple, en ce qui concerne les droits de la personne concernée) pour éviter de compromettre des enquêtes.
19. Dans l'exercice de leur compétence juridictionnelle, les juridictions sont certes tenues d'appliquer les règles de fond en matière de protection des données, mais peuvent être (partiellement) exemptées du contrôle d'autres organes publics tels que les autorités de contrôle.
20. Dans une société démocratique fondée sur la séparation des pouvoirs («*trias politica*»), le pouvoir judiciaire doit être indépendant et distinct des autres pouvoirs. Néanmoins, cette indépendance n'est pas synonyme d'un pouvoir discrétionnaire total ou d'une séparation stricte de la fonction juridictionnelle. Les activités essentiellement administratives doivent être distinguées des activités

ayant une incidence directe sur la fonction juridictionnelle, qui est celle de connaître et de juger («*jus dicere*»).

21. Dans ce contexte, l'article 46, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique pleinement à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «CJUE»), mais prévoit que la compétence de contrôle du CEPD ne s'étend pas à la CJUE dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Cela ne signifie toutefois pas que la CJUE soit, en tant que telle, exemptée du contrôle du CEPD. L'exemption vaut uniquement pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'activités judiciaires en vue de statuer sur les affaires dont la CJUE est saisie¹⁸. Selon une jurisprudence constante, toute exception à un droit fondamental doit être interprétée de manière stricte¹⁹.
22. Compte tenu de la nature des activités d'Eurojust, l'exception prévue pour la fonction juridictionnelle ne s'applique pas. Le rôle d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites. Par conséquent, bien qu'Eurojust soit composée de procureurs, de juges ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, leurs fonctions de soutien à la coopération transfrontières dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales ne sauraient être considérées comme équivalentes au processus décisionnel judiciaire d'un tribunal²⁰. Le même raisonnement vaut pour les activités du Parquet européen.

¹⁸ De la même manière, le considérant 99 de la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 11 final) mentionne ce qui suit: «Bien que le présent règlement s'applique également aux activités des juridictions nationales, la compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre aux traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance des juges dans le cadre de leur fonction juridictionnelle. Il conviendrait toutefois que cette exception soit strictement limitée aux activités purement judiciaires intervenant dans le cadre d'affaires portées devant les tribunaux et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés en vertu du droit national».

¹⁹ La Cour a jugé à cet égard que «les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire» [arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 77]. Voir également l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 décembre 2008 dans l'affaire C-73/07, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, point 56.

²⁰ Voir notamment, à titre d'illustration de cette qualification, l'arrêt n° 136/2011 de la Cour constitutionnelle italienne, selon lequel:

- «[...] La décision instituant Eurojust ne confère à cet organe aucune fonction d'arbitrage et ne prévoit pas non plus qu'elle exerce une activité incitant à l'exercice de fonctions juridictionnelles d'autres instances supranationales. Elle prévoit au contraire que les organes de référence d'Eurojust sont les organes d'enquête ou judiciaires des différents États membres et qu'Eurojust les contacte pour promouvoir la coordination des enquêtes et poursuites, soumettre des demandes non contraignantes et agir en tant qu'auxiliaire de coopération [...]. Contrairement aux instances juridictionnelles actuellement prévues par le droit de l'Union européenne ou le droit international, Eurojust agit en complément des opérations des autorités judiciaires des États membres, en demandant à ces dernières de mener plus efficacement et de coordonner la lutte contre les formes graves de criminalité» [...] (p. 7) et

- «[...] en ce qui concerne les activités d'“assistance”, de “coopération”, de “soutien” ou de “coordination” effectuées par Eurojust pour les autorités nationales en relation avec des enquêtes et poursuites, le caractère générique de ces termes et le fait que de telles opérations ne soient pas caractéristiques d'une action judiciaire impliquent qu'elles doivent être qualifiées d'activités administratives [...]». (p. 8)

(<http://www.csm.it/Eurojust/CD/05.pdf> (version IT)

(http://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/doc/recent_judgments/S2011136_DeSiervo_Gallo_en.pdf (version EN)

23. Dans la mesure où les activités d'Eurojust ne peuvent être assimilées à des activités judiciaires au sens strict, le traitement de données à caractère personnel effectué par Eurojust doit être soumis au contrôle d'une autorité de contrôle indépendante telle que le CEPD.

La protection des données et le modèle de Parquet européen

24. Le Parquet européen sera un organe de l'Union indépendant, chargé d'engager des enquêtes et des poursuites contre les cas de fraude dans l'Union européenne et autres délits affectant les intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen sera dirigé par un procureur européen. Des procureurs seront délégués par les systèmes judiciaires nationaux auprès du Parquet européen. En principe, ces procureurs délégués opérant dans les États membres effectueront des enquêtes pour le Parquet européen. Leur rôle opérationnel sera crucial, en ce sens qu'ils rechercheront et recevront des informations, auront accès aux données et registres pertinents, ouvriront et auront un rôle moteur dans les enquêtes et assureront la liaison avec les autorités nationales.
25. Le CEPD attire l'attention sur le régime procédural proposé dans la proposition de règlement Parquet européen, en vertu duquel le Parquet européen sera soumis aux règles des États membres et à celles de l'Union européenne. Cette nature hybride soulève des questions quant à sa mise en œuvre pratique en termes de protection des données.
26. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par le Parquet européen et la proposition de règlement Parquet européen ne fait que compléter et préciser ce règlement en ce qui concerne les données opérationnelles (article 37, paragraphe 5, et considérant 42 de la proposition de règlement Parquet européen). En conséquence, lors du traitement de données à caractère personnel, le Parquet européen devra se conformer aux règles européennes en matière de protection des données. En revanche, lorsque le Parquet européen collectera des données au niveau national au moyen de mesures d'enquête, il devra se conformer simultanément aux règles européennes et aux législations nationales (article 26, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen). La révision en cours du cadre juridique européen régissant la protection des données ajoutera encore un élément de complexité²¹.

B.2.1 Application du règlement (CE) n° 45/2001

27. Le traité de Lisbonne a considérablement renforcé l'importance accordée aux droits fondamentaux dans l'action de l'Union européenne. En ce qui concerne les données à caractère personnel, l'article 8 de Charte des droits fondamentaux de

²¹ Voir l'avis du CEPD sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données adopté par la Commission. Ce paquet inclut une proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 11 final) et une proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 10 final).

L'Union européenne consacre le droit de chaque individu à la protection des données à caractère personnel et définit les principaux éléments de ce droit. Une nouvelle base juridique horizontale en matière de protection des données, énoncée à l'article 16 TFUE, instaure une protection globale dans tous les domaines de la politique de l'Union, qu'elle soit liée au marché intérieur, à la répression ou à pratiquement n'importe quelle section du secteur public.

28. Des règles de protection des données peuvent aujourd'hui être appliquées aux niveaux national et européen, dans tous les domaines de la politique de l'Union, tout en respectant la spécificité du domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par toutes les institutions, agences et organes de l'Union dès lors que ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union (sauf disposition contraire, clairement et expressément prévue par le droit de l'Union). Le CEPD rappelle que, contrairement à la directive 95/46/CE, le règlement (CE) n° 45/2001 ne prévoit aucune exception générale pour le domaine du droit pénal.
29. À plusieurs occasions, le CEPD a souligné l'importance d'une approche globale de la protection des données, y compris dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale²². Il se félicite dès lors que le règlement (CE) n° 45/2001 soit le point de référence des propositions et s'applique aux données traitées par Eurojust et par le Parquet européen, les propositions ne faisant que préciser et compléter ce règlement. Cela contribue à une application cohérente et homogène des règles de protection des données à tous les organes de l'Union, tout en tenant compte des spécificités du secteur.

B.2.2 Exercice du contrôle

30. Le traité de Lisbonne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne soulignent qu'un contrôle indépendant et efficace est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les traités de l'Union européenne exigent aujourd'hui un contrôle indépendant de la protection des données dans tous les domaines du droit de l'Union, tant au niveau européen qu'au niveau national.

Contrôle rationalisé et cohérent

31. Les propositions reconnaissent la compétence du CEPD pour contrôler les traitements de données effectués par le Parquet européen et Eurojust. À cet égard, le CEPD rappelle le principe de base selon lequel *l'activité du responsable du traitement doit être suivie d'un contrôle*. Lorsque le traitement est effectué sur le territoire d'un État membre, il incombe à l'autorité de protection des données

²² Avis du CEPD du 7 mars 2012 sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, JO C 192 du 30.6.2012 et avis du CEPD sur la communication intitulée — «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne», JO L 181 du 22.6.2011

compétente de cet État membre d'exercer le contrôle du traitement. Lorsque les données sont traitées au niveau européen, le contrôle doit être exercé par l'autorité européenne appropriée chargée de la protection des données. Par conséquent, dès lors qu'Eurojust et le Parquet européen, deux organes de l'Union européenne, sont les responsables du traitement, leur contrôle doit être assuré par le CEPD.

32. En raison de l'échange de données entre Eurojust/le Parquet européen et d'autres organes de l'Union, il importe que toutes ces entités soit soumises au même régime harmonisé et cohérent de contrôle global. À cet égard, le CEPD observe que les propositions placent pleinement Eurojust et le Parquet européen, en tant qu'organes de l'Union, au même rang que les autres agences de l'Union européenne. Eurojust et le Parquet européen relèveront donc de la juridiction de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Médiateur européen, compétents pour tous les organes et institutions de l'Union.
33. De même, le CEPD est l'autorité européenne indépendante et permanente établie pour contrôler tous les organes et institutions de l'Union. Le CEPD a une vaste expérience en matière de contrôle effectif et efficace exercé sur les plus de soixante institutions et organes de l'Union, y compris sur ceux qui opèrent dans le domaine de la répression, tels que l'OLAF et FRONTEX.
34. La compétence du CEPD pour contrôler les traitements de données de tous les organes de l'Union européenne, en ce compris le Parquet européen et Eurojust, est donc logique et cohérente.

Contrôle indépendant et efficace

35. Aux fins d'efficacité, il est indispensable que les autorités de contrôle exercent leur activité en totale indépendance, tant sur le plan fonctionnel qu'institutionnel. La Cour de justice a souligné que pour assurer l'efficacité du contrôle, il est essentiel que les autorités de contrôle puissent agir de manière objective et impartiale, à l'abri de toute influence extérieure, directe ou indirecte²³, et qu'elles soient au-dessus de tout soupçon de partialité²⁴. Il est également fondamental que ces autorités aient de réels pouvoirs d'enquête ainsi que le pouvoir d'imposer des mesures correctrices et sanctions suffisamment dissuasives.
36. La Cour de justice a également observé que le CEPD incarne les critères d'indépendance requis par sa jurisprudence. Le CEPD exerce sa mission de contrôle au moyen de divers instruments tels que les contrôles préalables, les consultations, le traitement de réclamations, les visites et les inspections. L'institution est habilitée à obtenir l'accès à toutes les données à caractère personnel et informations nécessaires pour ses enquêtes et peut accéder à tous les locaux dans lesquels un organe de l'Union exerce ses activités. Si nécessaire, le CEPD peut faire usage d'un certain nombre de pouvoirs d'exécution formels. Il peut notamment:
 - ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données qui seraient traitées en violation de la législation,

²³ Arrêt du 9 mars 2010 dans l'affaire C-518/07, Commission/Allemagne

²⁴ Arrêt du 16 octobre 2012 dans l'affaire C-614/10, Commission/Autriche

- adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou à l'organe de l'Union,
- interdire temporairement ou définitivement un traitement, et
- saisir la CJUE²⁵.

37. En 2010, le CEPD a publié un document stratégique exposant la manière dont le CEPD contrôle, mesure et garantit le respect du règlement (CE) n° 45/2001 et expliquant la nature des divers pouvoirs d'exécution dont il dispose, ainsi que les conditions et modalités de leur utilisation²⁶. Le document décrit les étapes de la procédure soigneusement suivies par le CEPD et indique que les pouvoirs prévus en dernier ressort, tels que celui d'interdire temporairement ou définitivement un traitement²⁷, ne devraient être que rarement utilisés dans la pratique. Ils s'entendent comme une sanction ultime et dans le contexte de la répression, le CEPD tiendra toujours compte, en particulier, de leurs répercussions potentielles sur les activités menées. Pour avoir un puissant effet préventif, un système de contrôle efficace nécessite toutefois la mise à disposition de puissants instruments d'exécution.

38. Enfin, le CEPD est soumis au contrôle juridictionnel de la CJUE, en qualité de partie requérante ou de partie défenderesse, ce qui garantit toujours la proportionnalité de toute mesure d'exécution prise par le CEPD.

Le rôle de l'ACC d'Eurojust

39. Le CEPD se réfère à l'avis du 14 novembre 2013²⁸ de l'autorité de contrôle commune (ACC) d'Eurojust, dans lequel celle-ci estime qu'elle devrait conserver à l'avenir la responsabilité du contrôle d'Eurojust (et du Parquet européen).

40. À cet égard, le CEPD souligne que le système actuel n'est plus tenable depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et le sera encore moins après l'expiration de la période transitoire fixée à l'article 10 du protocole n° 36 annexé au traité. La jurisprudence de la CJUE mentionnée ci-avant démontre que le système actuel ne satisfait pas aux conditions de contrôle indépendant soumis à un contrôle juridictionnel, telles que prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le TFUE. Le CEPD a avancé le même argument en relation avec l'ACC d'Europol²⁹.

²⁵ Article 46 du règlement (CE) n° 45/2001

²⁶ Contrôler et garantir le respect du règlement (CE) n° 45/2001, document stratégique du 13 décembre 2010

²⁷ Article 46, paragraphe 3, point f), du règlement (CE) n° 45/2001

²⁸ http://eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/jsb/opinions/Opinion%20on%20the%20new%20Eurojust%20Regulation,%202013/OpinionJSB_new_Eurojust_Regulation_2013-11-14_EN.pdf

²⁹ Lettre du 13 novembre 2013 adressée au président du comité CATS du Conseil. Audition lors de la réunion de la commission interparlementaire du Parlement européen du 20 juin 2013 sur «Le programme de Stockholm: état des lieux sur la coopération policière et judiciaire en matière civile et pénale». Avis du CEPD du 31 mai 2013 sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI. Tous ces documents sont accessibles sur le site web du CEPD: <http://www.edps.europa.eu>

41. Il convient en outre de relever que la plupart des arguments de fond de l'ACC d'Eurojust concernent la nécessité d'une implication structurelle des autorités nationales chargées de la protection des données. Le CEPD est favorable à une telle implication structurelle, mais le meilleur moyen de la préserver reste le mécanisme de coopération solide entre le CEPD et les autorités nationales de protection des données, tel qu'exposé dans les propositions.

Coopération entre le CEPD et les autorités nationales chargées de la protection des données

42. Les propositions reconnaissent que le contrôle des traitements de données prévus dans les propositions est une tâche qui requiert la participation active des autorités nationales de protection des données. Leur rôle est effectivement déterminant et indispensable pour évaluer si leurs services de répression ont effectué un traitement licite des données au niveau national.

43. Dans la mesure où les propositions conduiront à de nombreux échanges de données à caractère personnel entre les autorités impliquées, tant au niveau européen que national, la coopération entre le CEPD et les autorités nationales de contrôle sera cruciale.

À cet égard, les propositions prévoient un système de coordination de toutes les autorités de protection des données. Les propositions garantissent ainsi que toutes les entités de l'Union, y compris Eurojust et le Parquet européen, seront soumises à un contrôle cohérent et global. Les propositions tiennent compte en outre des relations étroites existant entre l'Union européenne et les États membres et du fait qu'une quantité importante des données traitées par Eurojust et par le Parquet européen proviennent des États membres.

44. Le CEPD salue les dispositions de l'article 35 de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 45 de la proposition de règlement Parquet européen relatives à la coopération et la coordination entre le CEPD et les autorités nationales de contrôle. À cet égard, le CEPD apprécie l'article 35, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 45, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen en ce que ces dispositions prévoient:

- l'échange des informations utiles,
- une assistance mutuelle pour mener les audits et inspections,
- l'étude des problèmes que peut poser l'exercice du contrôle indépendant ou l'exercice de leurs droits par les personnes concernées,
- la formulation de propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes éventuels, et
- des actions de sensibilisation aux droits à protection des données.

45. Dans la mesure où de nombreuses données traitées par Eurojust et/ou par le Parquet européen proviendront des États membres, le CEPD souligne l'importance de prévoir une implication structurelle des autorités nationales chargées de la protection des données. Lesdites autorités devraient donc être impliquées dans le processus décisionnel dès que surviennent des questions spécifiques nécessitant une évaluation concrète au niveau national. Les questions stratégiques et de politique générale seraient abordées lors des réunions régulières de coordination

prévues par l'article 35, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust et par l'article 45, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen.

46. Pour une définition plus spécifique de l'implication structurelle des autorités nationales chargées de la protection des données, le CEPD renvoie aux discussions en cours sur le renforcement de cette implication dans le cadre de la proposition Europol³⁰.
47. Le CEPD est favorable à un renforcement des dispositions relatives à la coopération dans les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen, à condition que ce renforcement ne conduise pas à une situation dans laquelle le CEPD ne pourrait plus assumer la pleine responsabilité de sa mission de contrôle. En effet, si une participation active des autorités nationales de contrôle est essentielle pour garantir un contrôle global, un contrôle indépendant et efficace requiert également la pleine responsabilité de l'organe de contrôle compétent. Cela implique que le résultat du contrôle doit être une décision claire, dont la responsabilité peut être pleinement assumée par l'autorité responsable et qui est susceptible d'être soumise au contrôle judiciaire de la juridiction compétente.
48. Les mécanismes de coopération et de coordination prévus dans les propositions offrent l'avantage de permettre une utilisation optimale des ressources et de tirer profit de l'expertise accumulée. Un contrôle cohérent permettra au CEPD de s'appuyer sur l'expérience acquise dans le cadre du contrôle coordonné et de tirer profit de toutes les connaissances accumulées aux niveaux national et européen. Cela pourrait se faire à travers des échanges de personnel, le détachement de fonctionnaires nationaux au CEPD et la participation de fonctionnaires nationaux à des inspections effectuées par le CEPD.

C. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Application du règlement (CE) n° 45/2001 (Parquet européen).

49. Le modèle de Parquet européen intégré et décentralisé avec un système de double casquette soulève des questions quant à la législation applicable en matière de protection des données. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par le Parquet européen dans le cadre de ses activités. La proposition de règlement Parquet européen précise et complète ce règlement en ce qui concerne les données opérationnelles (article 37, paragraphe 5 et considérant 42).
50. Conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 2, le Parquet européen doit se conformer à la fois à la proposition de règlement et au

³⁰ Voir le rapport du 7 février 2014 de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI, et notamment les amendements 191 à 195: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=%2f%2fEP%2f%2fTEXT%2bREPORT%2bA7-2014-0096%2b0%2bDOC%2bXML%2bV0%2f%2fEN&language=FR>

droit national lorsqu'il collecte des données au niveau national au moyen de mesures d'enquête. La proposition ne prévoit pas d'obligation similaire en ce qui concerne les données collectées au niveau national par d'autres moyens que des mesures d'enquête (par exemple, l'accès aux bases de données nationales - article 20). La seule applicabilité de la proposition de règlement Parquet européen pourrait conduire à une situation dans laquelle le Parquet européen aurait accès aux informations disponibles au niveau national plus aisément que les autorités nationales compétentes dans le cas où la législation nationale serait plus stricte que le règlement Parquet européen. Le CEPD considère que le législateur de l'Union devrait réexaminer si ce résultat est souhaitable.

Définitions (Eurojust - Parquet européen)

51. Comme indiqué ci-avant (voir point 29), le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel effectués par Eurojust. La proposition de règlement Eurojust précise et complète ce règlement uniquement pour ce qui concerne les données opérationnelles traitées par Eurojust. Le CEPD recommande dès lors d'établir dans la proposition de règlement une distinction conceptuelle claire entre les données opérationnelles (liées à des dossiers) et les données administratives (non liées à des dossiers). Le CEPD suggère à cet effet d'insérer une disposition contenant les définitions suivantes:

- «données opérationnelles» (ou données liées à des dossiers): les données à caractère personnel traitées par Eurojust pour accomplir les tâches définies aux articles 2 et 4;

- «données administratives» (ou données non liées à des dossiers): toutes les données à caractère personnel autres que les données opérationnelles.

Le CEPD recommande par ailleurs de reformuler l'article 27, paragraphe 5, de la proposition de règlement Eurojust en cohérence avec les définitions susmentionnées.

52. Le CEPD suggère également de définir les termes suivants dans les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen: autorités compétentes, organes de l'Union, pays tiers, organisations internationales, parties privées et particuliers. Les définitions de ces termes figurant à l'article 2 de la proposition Europol³¹ pourraient servir de référence.

Compétences (article 13 Parquet européen)

53. Conformément à l'article 12 de la proposition de règlement Parquet européen, le Parquet européen est compétent à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. En vertu de l'article 13, il peut également être compétent à l'égard d'autres infractions pénales, à la double condition que les infractions visées à l'article 12 (c'est-à-dire, les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union) soient prépondérantes et que les autres infractions pénales reposent sur des faits identiques. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'État membre compétent à l'égard des autres infractions est également

³¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI, COM(2013) 173 final

compétent à l'égard des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

54. Le CEPD comprend que pourraient survenir des situations dans lesquelles les infractions sont si étroitement liées que dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et pour éviter une possible violation de la règle «ne bis in idem», il conviendrait de regrouper les enquêtes et poursuites concernant ces infractions. Le CEPD observe cependant que les critères permettant de déterminer le caractère prépondérant d'une infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ne sont pas suffisamment clairs et ne garantissent pas la sécurité juridique.
55. Par ailleurs, l'article 14 et le considérant 26 de la proposition mentionnent la «compétence exclusive» du Parquet européen pour déclencher des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions pénales visées à l'article 13. Or, en vertu de l'article 13 de la proposition, les États membres demeurent compétents à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union lorsque ces infractions sont étroitement liées à d'autres infractions pénales mais ne sont pas prépondérantes. Le CEPD se demande dès lors s'il y a lieu de faire référence à la «compétence exclusive» du Parquet européen.
56. Le CEPD insiste sur l'importance de définir clairement et précisément le domaine de compétences du Parquet européen, vu que cela aura un impact en termes de protection des données.

Système de gestion des dossiers et accès (article 24 Eurojust – article 22 Parquet européen)

57. L'article 24, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust prévoit l'établissement par Eurojust d'un système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index. Toutefois, l'article 24, paragraphe 6, dispose que pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers «ou qu'un fichier de travail temporaire». Le libellé «ou qu'un fichier de travail temporaire» ne permet pas d'établir clairement si des données opérationnelles à caractère personnel seront traitées dans des fichiers en dehors du système de gestion des dossiers. Le CEPD recommande de clarifier ce point dans la proposition. La même observation vaut pour l'article 22, paragraphes 1 et 6, de la proposition de règlement Parquet européen. Par ailleurs, le CEPD recommande de remplacer les termes «données à caractère personnel relatives à une affaire» figurant à l'article 22, paragraphe 6, de la proposition de règlement Parquet européen par les termes «données opérationnelles à caractère personnel» afin de garantir la cohérence avec les définitions fournies à l'article 2, point e), de la proposition.
58. L'article 24, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 22, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen définit les objectifs du système de gestion des dossiers comme suit:
- a) fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites auxquelles Eurojust apporte son concours, notamment par le recoupement d'informations,

- b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours,
- c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec les dispositions du présent règlement.

59. Étant donné que l'index peut contenir la plupart des catégories de données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers de travail temporaires³², il est difficile de déterminer quels sont les objectifs - distincts - de l'index et des fichiers de travail temporaires. Le CEPD recommande de clarifier, dans les deux propositions, les objectifs du traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'index, les fichiers de travail temporaires et, le cas échéant (voir point 57 ci-dessus), d'autres fichiers éventuels contenant des données opérationnelles incluant des données à caractère personnel.
60. Par ailleurs, si le système de gestion des dossiers peut certes faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec les règles en matière de protection des données (article 24, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Eurojust et article 22, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Parquet européen), il n'a pas été créé dans ce but. Ce que le système de gestion des dossiers permet de faire en termes de contrôle de la licéité du traitement relève de la responsabilité du responsable du traitement des données (à savoir, l'adoption par le responsable du traitement de politiques et la mise en œuvre de mesures appropriées pour garantir et pouvoir démontrer la conformité avec les règles en matière de protection des données). Si le CEPD apprécie que le système de gestion des dossiers puisse être utilisé comme un instrument de responsabilisation, il recommande toutefois de supprimer cet objectif et de l'inscrire dans un paragraphe distinct. La même observation vaut pour l'article 22, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Parquet européen.

Catégories de données et personnes concernées (article 27 Eurojust - article 37 Parquet européen)

61. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 27 de la proposition de règlement Eurojust font référence à l'annexe 2 contenant la liste des catégories de données pouvant être traitées par Eurojust. Cette liste introduit une nouvelle catégorie de données aux catégories déjà mentionnées à l'article 15, paragraphe 1, de la décision Eurojust, à savoir, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale (annexe 2, point 1, f)). Le CEPD s'interroge toutefois sur la nécessité de cette catégorie de données. La proposition ne fournit aucune explication à cet égard. Le CEPD invite dès lors le législateur à s'expliquer sur les raisons d'inclure cette catégorie de données ou à la supprimer de l'annexe 2.
62. En vertu de l'article 27, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust, Eurojust est également autorisée, dans des cas exceptionnels, à traiter des données à caractère personnel autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 (c'est-à-dire, les données concernant les suspects, témoins, victimes ou les personnes de moins

³² Voir article 24, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 22, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen. Seules les données visées au point 1 j), l) et n) de l'annexe 2 ne peuvent figurer dans l'index

de 18 ans). Cette possibilité concerne les données portant sur les circonstances d'une infraction si elles sont d'un intérêt immédiat pour les enquêtes en cours qu'Eurojust aide à coordonner et qu'elles sont utilisées dans ce cadre.

63. Le CEPD accueille favorablement les garanties figurant dans le texte (le traitement doit se limiter aux cas exceptionnels, strictement nécessaires, et sa nécessité doit être justifiée). Il recommande d'ajouter que la justification doit être dûment documentée. En ce qui concerne l'article 37, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen, le CEPD suggère que la disposition précise que le délégué à la protection des données soit également informé des circonstances spécifiques qui justifient la nécessité du traitement de ces données à caractère personnel. Le CEPD suggère également d'ajouter que la justification doit être dûment documentée.
64. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la proposition de règlement Eurojust précisent que la décision de traiter des données sensibles ou d'autres données portant sur les circonstances d'une infraction est prise par le collège ou par au moins deux membres nationaux lorsque ces données concernent des témoins ou des victimes. Pour le traitement de données sensibles par le Parquet européen, l'article 37, paragraphe 4, de la proposition du règlement Parquet européen dispose que la décision est prise par le procureur européen. Le CEPD suggère d'ajouter cette même obligation lorsque les données concernent des personnes de moins de 18 ans.

Durées de conservation des données à caractère personnel (article 28 Eurojust – article 38 Parquet européen)

65. Le CEPD salue le fait que les propositions spécifient les délais pour la conservation et la suppression des données à caractère personnel, ainsi que l'obligation de vérifier régulièrement les données conservées, au moins tous les trois ans après leur introduction. Il apprécie également le fait que si des données sensibles sont conservées pendant une durée supérieure à cinq ans, le CEPD en est informé (article 28, paragraphes 1 et 2, de la proposition de règlement Eurojust et article 38, paragraphes 1 et 2, de la proposition de règlement Parquet européen).
66. En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust, lorsqu'un des délais de conservation visés au paragraphe 1, points a), b), c) et d), a expiré, Eurojust peut décider de les conserver à titre dérogatoire jusqu'à la vérification suivante pour lui permettre de mener à bien sa tâche. Les raisons de prolonger la conservation des données doivent être justifiées et consignées. L'article 38, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen prévoit des dérogations et obligations similaires.
67. L'article 28, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust ajoute que lorsque de telles dérogations ont été appliquées par Eurojust, une vérification de la nécessité de conserver les données est effectuée tous les trois ans par le CEPD. Ce paragraphe est redondant, voire source de confusion. Premièrement, l'obligation de vérifier la nécessité de conserver les données tous les trois ans est déjà mentionnée comme principe général à l'article 28, paragraphe 2. Deuxièmement, cette vérification doit être effectuée par le responsable du traitement (c'est-à-dire

Eurojust) et non par le CEPD. Le CEPD suggère dès lors la suppression de l'article 28, paragraphe 4. La même observation vaut pour l'article 38, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen.

68. Enfin, dans certaines situations, il pourrait être opportun de ne pas effacer des données à caractère personnel afin de protéger l'intérêt des personnes concernées. Le CEPD recommande d'inclure, à l'article 28 de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 38 de la proposition de règlement Parquet européen, un paragraphe prévoyant de prolonger la conservation des données dans les situations suivantes:
- lorsque c'est nécessaire pour protéger les intérêts d'une personne concernée qui doit être protégée,
 - lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée, pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données;
 - lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires;
 - lorsque la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation.

Sources d'informations (Eurojust)

69. Plusieurs dispositions relatives à différentes questions (par exemple, le droit de rectification, la responsabilité, les relations avec les partenaires) font mention de données extraites de sources accessibles au public ou fournies par des pays tiers, des organisations internationales, des parties privées/particuliers ou des organes de l'Union. Toutefois, la proposition n'énumère pas clairement les sources des informations traitées par Eurojust. Le CEPD recommande donc d'ajouter une disposition spécifique énumérant toutes les sources d'information traitées par Eurojust, en tout cas lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données (article 31 Eurojust – article 41 Parquet européen)

70. La proposition de règlement Eurojust manque de clarté en ce qui concerne la désignation du délégué à la protection des données («DPD»). En vertu de l'article 31, le conseil exécutif désigne le délégué à la protection des données, mais l'article 14, paragraphe 1, point i), indique que la désignation du DPD est une des fonctions de gestion du collège. Pour garantir la plus grande indépendance possible, le CEPD suggère que le collège désigne le DPD de manière similaire à celle utilisée pour la désignation du comptable. Il recommande dès lors de modifier l'article 31 dans ce sens.
71. Étant donné que le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à Eurojust, le CEPD suggère de remplacer la formule «Dans l'exercice de ses attributions définies à l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2001» par «Outre l'exercice de ses attributions définies à l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2001» à l'article 31, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 41, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen.

72. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust, dans l'accomplissement de ses tâches, le DPD a accès à toutes les données traitées par Eurojust ainsi qu'à tous les locaux d'Eurojust. L'article 31, paragraphe 4, octroie le même accès aux membres du personnel d'Eurojust qui assistent le DPD, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Le CEPD recommande de préciser, dans ces deux paragraphes, que cet accès est possible à tout moment et sans demande préalable. La même observation vaut pour l'article 41, paragraphe 3, de la proposition de règlement du Parquet européen.
73. Enfin, il importe que le DPD ait les moyens de surveiller les incidents affectant les données à caractère personnel, afin de recenser les principaux problèmes de sécurité en coopération avec l'équipe chargée de la sécurité. Le CEPD suggère donc d'ajouter la tâche de tenir un registre des incidents affectant les données opérationnelles et administratives à caractère personnel traitées par Eurojust à l'article 31 de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 41 de la proposition de règlement Parquet européen.

Droits d'accès des personnes concernées (articles 32 et 33 Eurojust – articles 42 et 43 Parquet européen)

74. L'article 32 de la proposition de règlement Eurojust traite des modalités régissant l'exercice du droit d'accès. Le CEPD accueille favorablement la fixation de délais pour la transmission de la demande par l'autorité nationale à Eurojust et pour la réponse à la demande par Eurojust (article 32, paragraphes 1 et 2). Le CEPD approuve également l'obligation pour Eurojust de documenter les motifs de la limitation de l'accès (article 32, paragraphe 5).
75. L'article 32, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust prévoit que lorsque le droit d'accès est limité conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, Eurojust informe par écrit la personne concernée, conformément à l'article 20, paragraphe 3, dudit règlement, sauf si la fourniture de ces informations priverait d'effet la limitation. La personne concernée est au moins informée que toutes les vérifications nécessaires ont été faites par le CEPD.
76. Le CEPD observe que ces règles sont déjà prévues à l'article 20, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, si une limitation de l'accès aux données est imposée, la personne concernée est informée des principales raisons qui motivent cette limitation (article 20, paragraphe 3). Toutefois, la fourniture de cette information peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée (article 20, paragraphe 5). Par ailleurs, si une limitation d'accès est imposée, la personne concernée a le droit de saisir le CEPD (article 20, paragraphe 3), qui lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées (article 20, paragraphe 4).
77. Étant donné que l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, qui s'applique à Eurojust, couvre déjà les dispositions énoncées à l'article 32, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust, le CEPD suggère, pour éviter toute confusion, de supprimer ce dernier. La même observation vaut pour l'article 42, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen.

78. En vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la proposition de règlement Eurojust, les membres nationaux concernés par la demande la traitent et décident au nom d'Eurojust dans les trois mois qui suivent sa réception, ce qui correspond au délai mentionné à l'article 32, paragraphe 2. L'article 32, paragraphe 6 précise qu'en cas de désaccord, les membres nationaux concernés portent l'affaire devant le collège. Le CEPD suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article 32, paragraphe 6, mentionnant le délai, étant donné qu'elle fait double emploi avec l'article 32, paragraphe 2 et peut susciter une confusion quant au délai imparti en cas d'intervention du collège.
79. L'article 32, paragraphe 7, de la proposition de règlement Eurojust prévoit que lorsque le CEPD, en application des articles 46 et 47 du règlement (CE) n° 45/2001, contrôle la licéité du traitement effectué par Eurojust, il informe à tout le moins la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires par le CEPD ont été effectuées. Le CEPD souligne que les articles 46 et 47 du règlement (CE) n° 45/2001 traitent des fonctions et compétences du CEPD en général. Or, l'article 32, paragraphe 7, de la proposition de règlement Eurojust semble couvrir les situations dans lesquelles la personne concernée a introduit une réclamation. Le CEPD rappelle que le contrôle de la licéité fait partie de l'enquête effectuée par le CEPD en vertu des articles 20 et 32 du règlement (CE) n° 45/2001 et que la communication à la personne concernée peut être limitée (voir point 76 ci-dessus). L'article 32, paragraphe 7, de la proposition de règlement Eurojust est donc redondant et peut susciter la confusion, de sorte que le CEPD recommande de supprimer cette disposition. La même observation vaut pour l'article 42, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen.
80. L'article 33 de la proposition de règlement Eurojust, qui fait référence aux articles 14 (rectification), 15 (verrouillage) et 16 (effacement) du règlement (CE) n° 45/2001, ne fait que préciser et compléter ces dispositions. Le CEPD recommande dès lors d'ajouter les termes «modalités régissant» dans le titre. La même observation vaut pour l'article 43 de la proposition de règlement Parquet européen.
81. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust, Eurojust rectifie, efface ou restreint le traitement des données fournies par des pays tiers, des organisations internationales, des parties privées ou des particuliers, ou qui résultent des propres analyses d'Eurojust. En ce qui concerne les données fournies directement par les États membres, l'article 33, paragraphe 3, prévoit qu'Eurojust rectifie ou efface ces données ou en restreint le traitement en liaison avec les États membres concernés. Le CEPD constate que la proposition de règlement Eurojust n'envisage pas la rectification, l'effacement ou la restriction du traitement des données fournies par les organes de l'Union. Il suggère dès lors de prévoir ces situations à l'article 33.

Responsabilité en matière de protection des données (article 34 Eurojust – article 44 Parquet européen)

82. En vertu de l'article 34, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust, Eurojust traite les données à caractère personnel de manière à ce que l'autorité ayant fourni ces données puisse être déterminée. Étant donné que les autorités

publiques ne sont pas les seules sources d'information d'Eurojust, le CEPD suggère de remplacer le texte actuel par le texte suivant: «Eurojust traite les données à caractère personnel de manière à ce que leur provenance puisse toujours être déterminée». La même observation vaut pour l'article 44, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen.

83. Le CEPD note que, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust, la responsabilité de la qualité des données à caractère personnel incombe à l'État membre qui a fourni les données à Eurojust, et à Eurojust s'il s'agit de données à caractère personnel fournies par des organes de l'Union. Pour des raisons de cohérence, le CEPD recommande que les organes de l'Union assument la responsabilité de la qualité des données jusqu'au moment de leur transfert à Eurojust.
84. En ce qui concerne l'article 34, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust, le CEPD suggère de séparer les deux phrases en paragraphes distincts, dans la mesure où elles traitent de sujets différents. En effet, la première phrase concerne la conformité avec les règles de protection des données en général, tandis que la deuxième concerne la légalité du transfert.
85. Par ailleurs, le CEPD recommande de modifier la première phrase de l'article 34, paragraphe 3 comme suit: «La responsabilité de la conformité avec le règlement (CE) n° 45/2001 et le présent règlement incombe à Eurojust en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel traitées par Eurojust».
86. La deuxième phrase de l'article 34, paragraphe 3 prévoit que la responsabilité de la légalité du transfert de données à caractère personnel incombe à Eurojust en ce qui concerne les données qu'elle fournit aux États membres, aux organes de l'Union et aux pays ou organismes tiers. Le CEPD estime que cette disposition pourrait prêter à confusion et être en conflit avec le règlement (CE) n° 45/2001. En effet, ces cas de transfert de données à caractère personnel et la responsabilité de ces transferts en termes de protection des données sont régis par les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001. Par conséquent, le CEPD suggère de supprimer la seconde partie de la dernière phrase de l'article 34, paragraphe 3 ou, en tout cas, d'assurer sa compatibilité avec les articles pertinents du règlement (CE) n° 45/2001.
87. Enfin, compte tenu des modifications suggérées pour l'article 34, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust, le CEPD suggère la suppression de l'article 34, paragraphe 4.
88. Les observations formulées au sujet de l'article 34, paragraphes 3 et 4, de la proposition de règlement Eurojust (voir points 84 à 87) valent également pour l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la proposition de règlement Parquet européen.

Droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD (article 36 Eurojust – article 46 Parquet européen)

89. Les règles relatives au droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD sont énoncées à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Dans la

mesure où l'article 36 de la proposition de règlement Eurojust ne fait que préciser et compléter ce règlement, le CEPD recommande d'ajouter les termes «modalités régissant» dans le titre. La même observation vaut pour l'article 46 de la proposition de règlement Parquet européen.

90. En vertu de l'article 36, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust, lorsqu'une réclamation concerne les droits de la personne concernée, le CEPD consulte les autorités de contrôle nationales ou la juridiction compétente de l'État membre d'où émanent les données ou de l'État membre directement concerné. La décision du CEPD est prise en étroite coopération avec l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente.
91. Le CEPD se félicite de l'étroite implication des autorités nationales lorsque les données en cause ont été fournies par les États membres. Bien qu'approuvant pleinement la nécessité de consulter l'autorité nationale, le CEPD recommande toutefois de clarifier le processus de décision. Comme souligné au point 47, un contrôle indépendant et efficace requiert la pleine responsabilité de l'organe de contrôle compétent. Une répartition claire des responsabilités est essentielle aux fins d'un contrôle juridictionnel efficace de toute décision résultant d'une coopération étroite. Dans le cas présent, il est essentiel que le CEPD arrête une décision soumise au contrôle de la Cour de justice. Le CEPD suggère dès lors de reformuler la dernière phrase de l'article 36, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust comme suit: «La décision du CEPD [...] est prise après consultation de l'autorité de contrôle nationale ou de la juridiction compétente.» L'implication des autorités nationales pourrait aussi être renforcée en prévoyant l'obligation pour le CEPD de tenir le plus grand compte de leur avis et de fournir une justification lorsqu'il s'en écarte. La même observation vaut pour l'article 46, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen.

Relations avec les partenaires et transferts de données à caractère personnel

92. Comme indiqué dans les observations générales (voir point 29), les règles de protection des données figurant dans les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen précisent et complètent le règlement (CE) n° 45/2001 pour ce qui concerne le traitement de données par Eurojust et par le Parquet européen dans le cadre de leurs activités opérationnelles, ce qui est particulièrement pertinent à l'égard des transferts de données opérationnelles.

Dispositions communes concernant les relations avec les partenaires (article 38 Eurojust – article 56 Parquet européen)

93. L'article 38 de la proposition de règlement Eurojust introduit des dispositions communes relatives à l'échange d'informations entre Eurojust et les organes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). L'article prévoit notamment que lorsque les données à transférer ont été fournies par un État membre, Eurojust demande le consentement de ce dernier, sauf si:
- l'autorisation est réputée acquise parce que l'État membre n'a pas expressément limité la possibilité d'effectuer des transferts ultérieurs; ou

- l'État membre a donné son accord préalable à cette transmission, en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques. Cet accord est révocable à tout moment.
94. Interpol étant une organisation internationale, le CEPD suggère d'ajouter le mot «y compris» entre «organisations internationale» et «l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)», à la fin du paragraphe 1 de l'article 38 de la proposition de règlement Eurojust. De même, la référence à Interpol à l'article 40 et à l'article 45, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust est redondante.
95. Le consentement de l'État membre au transfert de données à caractère personnel devrait être explicite et ne saurait être «réputé acquis». S'ils souhaitent limiter le transfert, les États membres devraient le préciser au moment où ils fournissent les données à Eurojust. S'ils ne mentionnent aucune restriction à ce moment-là, ils devraient au moins avoir la possibilité de s'opposer ou de formuler des restrictions avant que le transfert soit effectué. Un consentement à ce stade serait également utile pour garantir la qualité et l'exactitude des données. Par conséquent, le CEPD recommande fortement de retirer à Eurojust la possibilité de présumer que le consentement des États membres est acquis, en supprimant l'article 38, paragraphe 4, point a), de la proposition de règlement Eurojust. Le CEPD conseille également d'ajouter, dans la deuxième phrase de l'article 38, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust, que le consentement doit être donné «avant le transfert».
96. Compte tenu du caractère délicat des opérations de transfert et nonobstant l'article 38, paragraphe 5, de la proposition de règlement Eurojust interdisant tout transfert ultérieur sans le consentement explicite d'Eurojust, le CEPD recommande d'ajouter que les données sont transférées uniquement si le destinataire s'engage à les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises. Il recommande également d'ajouter un paragraphe à l'article 38, imposant à Eurojust de conserver une documentation détaillée des transferts de données à caractère personnel, ainsi que des motifs de ces transferts, conformément à l'article 31, paragraphe 2, point a), de la proposition de règlement Eurojust.
97. Étant donné que la section II (Relations avec les partenaires) du chapitre V de la proposition de règlement Eurojust couvre uniquement les relations avec des partenaires dans l'Union européenne, le CEPD suggère de clarifier l'intitulé de cette section en conséquence, afin d'éviter une confusion avec l'intitulé identique du chapitre V. Cette remarque vaut également pour la section II du chapitre VIII de la proposition de règlement Parquet européen.
98. Les mêmes observations s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la proposition de règlement Parquet européen (article 56).

Relations avec Europol (article 40 Eurojust)

99. L'article 40, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust prévoit qu'Europol a un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non concordance, aux informations conservées par Eurojust.

100. En conformité avec l'exigence de qualité des données, le CEPD recommande que l'article 40, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust prévoit en outre qu'en cas de concordance, i) Europol spécifie les données dont elle a besoin et ii) Eurojust peut partager les données avec Europol uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'exécution légitime de ses missions. De même, il conviendrait de prévoir l'obligation d'enregistrer l'accès.
101. Par ailleurs, l'article 40, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust dispose, dans la version anglaise, que si au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Eurojust ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Europol, «*Eurojust shall notify them thereof*». Toutefois, dans la mesure où cette disposition semble concerner uniquement Europol, il conviendrait de remplacer le mot «*them*» par «*it*», sauf si l'objectif est d'en informer également le(s) État(s) membre(s) concerné(s) [NdT : la version française de la proposition de règlement précise directement qu'«Eurojust en informe l'État membre et Europol»].
102. Enfin, ce même article dispose qu'Eurojust engage la procédure de partage des informations, «conformément à la décision de l'État membre ayant fourni les informations». Or, comme précisé à l'article 40, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust, les informations à partager peuvent également provenir d'organes de l'Union, de pays tiers ou d'organisations internationales. Le CEPD recommande dès lors de préciser qu'Eurojust engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre, de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale ayant fourni les informations à Eurojust.

Relations entre Eurojust et le Parquet européen (article 41 Eurojust – article 57 Parquet européen)

103. L'article 41, paragraphe 5, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 57, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen prévoient un mécanisme de contrôles croisés automatiques des données introduites dans le système de gestion des dossiers par le Parquet européen avec les données introduites par Eurojust. L'article 41, paragraphe 6, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 57, paragraphe 5, de la proposition de règlement Parquet européen exigent en outre qu'Eurojust désigne les membres du personnel qui sont autorisés à accéder aux résultats du mécanisme de contrôle croisé et en informe le Parquet européen. Il conviendrait d'inclure une obligation d'enregistrer l'accès, afin de permettre une vérification de la licéité de l'accès et du traitement ultérieur effectué par les membres du personnel d'Eurojust et du Parquet européen. En outre, les propositions ne justifient nulle part la nécessité de prévoir un échange automatique et systématique d'informations entre Eurojust et le Parquet européen. Une telle justification devrait figurer clairement dans les propositions, par exemple dans un considérant.

Relations avec les autres organes et organismes de l'Union (article 42 Eurojust)

104. L'article 42, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust dispose qu'Eurojust établit et entretient des relations de coopération avec le réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Par souci de clarté, le CEPD recommande de déplacer ce paragraphe à l'article 39, qui traite de la coopération avec le réseau européen de formation judiciaire et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale.

Relations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales (article 43 Eurojust - article 59 Parquet européen)

105. L'article 43 de la proposition de règlement Eurojust permet à Eurojust d'établir des arrangements pratiques avec les entités visées à l'article 38, paragraphe 1, lesquelles incluent des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales. Étant donné que cette disposition concerne la coopération internationale, elle ne devrait pas mentionner les organes de l'Union européenne. Le CEPD suggère dès lors de supprimer la référence à l'article 38, paragraphe 1, et, en lieu et place, de citer les entités avec lesquelles Eurojust peut établir des arrangements pratiques (pays tiers et organisations internationales). Le CEPD recommande en outre de préciser que cet article est sans préjudice des conditions prévues à la section IV de la proposition de règlement Eurojust pour le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et organisations internationales.

106. La même observation vaut pour l'article 59, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen.

Transfert de données à caractère personnel à des organes ou organismes de l'Union (article 44 Eurojust – article 61 Parquet européen)

107. Le CEPD recommande d'ajouter, à l'article 44 de la proposition de règlement Eurojust, que cet article s'applique sans préjudice des articles 40 à 42.

108. Par souci de transparence, Eurojust devrait publier la liste des institutions et organes de l'Union européenne avec lesquels elle partage des informations, en affichant ladite liste, régulièrement mise à jour, sur son site web. L'article 44 de la proposition de règlement Eurojust devrait inclure cette exigence. La même observation vaut pour l'article 61 de la proposition de règlement Parquet européen.

Transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou des organisations internationales (article 45 Eurojust – article 61 Parquet européen)

109. Le CEPD salue l'article 45 de la proposition de règlement Eurojust, qui fixe des règles strictes pour le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et des organisations internationales, tout en tenant compte des réalités du domaine de la répression.

110. Le CEPD approuve le principe d'adéquation inscrit à la base des transferts internationaux. Toutefois, la référence à la directive 95/46/CE, ancien instrument de la Communauté européenne, ne semble pas appropriée dans ce contexte. Une fois adoptée, la proposition de directive relative à la protection des données dans le

domaine de la répression³³ fournira une base explicite pour les décisions de la Commission constatant le caractère adéquat de la protection des données dans les domaines relevant de l'ancien troisième pilier. En attendant, le CEPD suggère de supprimer la référence à la directive 95/46/CE et d'inclure dans la proposition les critères et la procédure à suivre par la Commission pour l'adoption d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données.

111. Le CEPD approuve aussi la nécessité d'adopter des garanties adéquates de nature contraignante en l'absence de décision constatant le caractère adéquat de la protection. En tant que garanties de la protection des données spécifiquement créées, ces garanties spécifiquement créées devraient inclure les principaux éléments qui ont été définis par le groupe de travail Article 29 sur la protection des données dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection assuré par les pays tiers. Le CEPD suggère d'ajouter à la fin de l'article 45, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust que le CEPD est consulté en temps utile durant la négociation de tout accord international conclu entre l'Union européenne et un pays tiers ou une organisation internationale, et notamment avant l'adoption du mandat de négociation ainsi qu'avant la finalisation de l'accord.
112. En ce qui concerne les accords de coopération en vigueur entre Eurojust et des pays tiers ou des organisations internationales (article 45, paragraphe 1, point c), de la proposition de règlement Eurojust), le CEPD recommande d'inclure une clause transitoire régissant les transferts de données à caractère personnel effectués par Eurojust dans le cadre de ces accords. Ladite clause devrait prévoir la réévaluation de ces accords, dans un délai raisonnable, en vue de garantir leur conformité avec les exigences énoncées dans la proposition de règlement Eurojust. Le CEPD suggère d'inclure cette clause dans une disposition de fond de la proposition de règlement Eurojust et de fixer un délai n'excédant pas deux ans après son entrée en vigueur.
113. Le CEPD recommande également d'ajouter, à la fin de l'article 45, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust, qu'Eurojust rend accessible au public la liste des accords internationaux et de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, en affichant cette liste, régulièrement mise à jour, sur son site web.
114. L'article 45, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust prévoit, dans certaines circonstances spécifiques, des dérogations aux règles concernant l'adéquation de la protection et les garanties adéquates. Le CEPD constate avec satisfaction que cette disposition précise que les dérogations, en tant que justification d'un transfert sans accord préalable du CEPD, doivent être utilisées au cas par cas (voir cependant les observations sur l'article 45, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust, aux points 116 à 118 ci-dessous). Le CEPD rappelle toutefois que toute dérogation utilisée pour justifier un transfert doit être interprétée de manière restrictive et ne vaut que pour des transferts occasionnels, ne pouvant être qualifiés de fréquents, massifs ou structurels. Afin d'éviter tout

³³ Proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, COM(2012) 10 final

malentendu, le CEPD recommande d'indiquer expressément à l'article 45, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust que les dérogations sont applicables aux transferts occasionnels et non aux transferts fréquents, massifs ou structurels (séries de transferts).

115. S'agissant des dérogations elles-mêmes, le libellé actuel de l'article 45, paragraphe 2, point a), de la proposition de règlement Eurojust est trop vague («intérêts essentiels d'un ou plusieurs États membres dans le cadre des objectifs d'Eurojust»). Vu que le libellé de l'article 45, paragraphe 2, point c) («raisons d'intérêt public importantes et juridiquement reconnues dans l'Union ou dans ses États membres») exprime la même idée de manière plus spécifique et plus claire, le CEPD recommande la suppression de l'article 45, paragraphe 2, point a) et son remplacement par l'article 45, paragraphe 2, point c) en tant que première dérogation.
116. Outre l'utilisation de dérogations au cas par cas prévu par l'article 45, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust, l'article 45, paragraphe 3, prévoit la possibilité d'autoriser, par le biais de dérogations, «une série de transferts». Il serait malvenu de permettre à Eurojust d'effectuer des transferts importants vers un pays tiers ou une organisation internationale non reconnu(e) comme assurant un niveau de protection adéquat sans prévoir pour ces transferts un cadre approprié via l'adoption d'un instrument contraignant exigeant des garanties adéquates (voir les exigences énoncées à l'article 45, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust). Le CEPD admet que dans certains cas, il peut s'avérer impossible dans la pratique d'adopter des «garanties adéquates» sous la forme d'un «instrument contraignant» liant l'Union européenne et le pays tiers ou l'organisation internationale en question. Toutefois, la proposition de règlement Eurojust devrait limiter ces cas exceptionnels lorsqu'il n'existe ni protection adéquate ni accord international — en place ou susceptible d'être conclu — avec le pays ou l'organisation internationale destinataire ainsi que lorsque les dérogations décrites ne pourraient s'appliquer en raison du caractère fréquent, massif ou structurel des transferts.
117. Dans de tels cas, et uniquement s'il est impossible d'obtenir un accord contraignant, un autre type d'instrument de protection ad hoc devrait être envisagé. Cet instrument ad hoc devrait être conçu en fonction des éléments spécifiques des transferts envisagés, tels que l'ampleur et le nombre de transferts de données envisagés, le type de données (si elles concernent ou non des catégories particulières de personnes concernées) et la qualité du destinataire. Peu importe le type d'instrument adopté et son caractère non contraignant, l'instrument ad hoc devrait inclure une description des principes de protection des données à respecter par Eurojust et par l'autorité importatrice/destinataire, ainsi que des moyens mis en place pour assurer le contrôle de la conformité et le respect des principes de protection (mécanismes nécessaires pour rendre cette protection efficace). Eurojust doit être tenue responsable du respect des exigences de protection fixées dans l'instrument en question. Par conséquent, si une personne concernée dans l'Union européenne devait subir un dommage du fait d'un transfert de données couvert par un instrument ad hoc, Eurojust devrait trouver un moyen d'assurer la réparation des dommages résultant des actes et omissions du destinataire. Enfin, le recours à un tel instrument non contraignant devrait toujours être soumis à l'accord préalable du CEPD.

118. À la lumière de ce qui précède, le CEPD recommande de modifier le paragraphe 3 de l'article 45 de la proposition de règlement Eurojust. Ce paragraphe — qui devrait logiquement précéder le paragraphe relatif aux dérogations au cas par cas — devrait disposer que le CEPD peut autoriser un transfert ou une série de transferts lorsqu'Eurojust offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants. Il conviendrait également de mentionner dans ce paragraphe que le CEPD délivre l'autorisation avant le transfert/ la série de transferts. Enfin, comme cela figure déjà dans le texte actuel de l'article 45, paragraphe 3, il y a lieu de préciser qu'une telle autorisation est délivrée pour une période d'un an maximum, renouvelable.
119. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le texte de l'article 45, paragraphe 3, de la proposition Eurojust serait maintenu, le CEPD recommande que:
- les transferts soient autorisés pour autant qu'Eurojust offre des «garanties» lorsqu'elle est sensée offrir des garanties adéquates, comme mentionné au considérant 29 de la proposition,
 - l'autorisation soit délivrée par le collège «en accord avec le CEPD» lorsque l'autorisation est sensée être délivrée (ou refusée) par le CEPD seul, en tant qu'autorité de contrôle indépendante.
120. En vertu de l'article 45, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust, Eurojust doit informer le CEPD des cas dans lesquels il est fait recours au paragraphe 3, de l'article 45. À cet effet, le CEPD recommande que tous les transferts effectués sur la base de dérogations soient spécifiquement documentés (données transférées, moment du transfert, données concernant le destinataire, raison du transfert, etc.).
121. Les recommandations susmentionnées concernant l'article 45 de la proposition de règlement Eurojust valent, *mutatis mutandis*, pour l'article 61 de la proposition de règlement Parquet européen.

D. CONCLUSIONS

122. Le CEPD se félicite des dispositions relatives à la protection des données contenues dans les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen, dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel constitue un élément essentiel des activités exercées par Eurojust et fera partie des principales activités du Parquet européen. Le règlement (CE) n° 45/2001 constitue à bon droit le point de référence des propositions, qui prévoient une application cohérente et homogène des règles de protection des données à l'égard de tous les organes de l'Union, tout en tenant compte des spécificités de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
123. Dans la mesure où les activités d'Eurojust et du Parquet européen ne peuvent être assimilées à de véritables activités judiciaires, le traitement de données à caractère personnel effectué par ces organes doit être soumis au contrôle d'une autorité de contrôle indépendante. En vertu du principe selon lequel l'activité du

responsable du traitement doit être suivie d'un contrôle, une autorité de l'Union européenne doit assurer le contrôle d'Eurojust et du Parquet européen, qui sont les responsables du traitement et des organes de l'Union européenne. À cet égard, il est logique et cohérent que le CEPD — l'autorité européenne indépendante établie pour contrôler toutes les institutions et organes de l'Union — exerce ce rôle.

124. En outre, dans la mesure où les données traitées par Eurojust et par le Parquet européen proviendront pour une large part des États membres, il est nécessaire de prévoir la participation active des autorités nationales chargées de la protection des données, à travers une coopération étroite avec le CEPD, en vue de garantir un contrôle global tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Toutefois, au niveau de l'Union européenne, la notion de contrôle indépendant et efficace requiert la pleine et unique responsabilité du CEPD, soumise au contrôle juridictionnel de la CJUE.

125. Plusieurs dispositions générales et spécifiques nécessitent cependant des corrections ou des améliorations. Compte tenu de l'importance des propositions pour la protection des données, le CEPD a formulé plusieurs recommandations afin de garantir le niveau nécessaire de protection globale et efficace des données à caractère personnel traitées par Eurojust et par le Parquet européen.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données